

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

**RÈGLEMENT 25-420**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES ASSEMBLÉES  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE  
MURDOCHVILLE.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5<sup>e</sup> Rue, le 13<sup>e</sup> jour de janvier 2025, à 19 h, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette  
Poste no 2 : Harold Mercier  
Poste no 3 : Gilles Bernatchez  
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard  
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QU' l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les assemblées.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Murdochville désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des assemblées du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 11 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté à cette même assemblée.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MINVILLE  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 23-412 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le titre du présent règlement est : « **RÈGLEMENT 25-420 -  
RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE** ».

**ARTICLE 2** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3** Les assemblées régulières du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du

Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

3.1 Un membre du Conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une assemblée du Conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une assemblée spéciale;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois assemblées ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux assemblées du Conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50 semaines, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50 semaines, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

**ARTICLE 4** Les assemblées du Conseil municipale sont publiques.

**ARTICLE 5** Les délibérations doivent être faites à haute et intelligible voix.

**ARTICLE 6** À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les assemblées spéciales du Conseil municipal débutent à 19 h.

**ARTICLE 7** Les assemblées sont présidées par le maire, ou en son absence le maire-suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

**ARTICLE 8** La personne qui préside l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant les assemblées du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### **ORDRE DU JOUR**

**ARTICLE 9** Le greffier-trésorier fait préparer, pour usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute assemblée régulière qui doit être transmis à ceux-ci, accompagnés des documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut de l'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de l'assemblée.

**ARTICLE 10** L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption des procès-verbaux des assemblées antérieures ;
- Adoption de la liste des déboursés pour le mois ;
- Adoption de la liste des revenus et dépenses ;

- Rapports d'activités ;
- Correspondance ;
- Avis de motion - adoption de projet de règlement ou de règlements (s'il y a lieu) ;
- Divers ;
- Période de questions ;
- Fermeture de l'assemblée.

**ARTICLE 11** L'ordre du jour d'une assemblée régulière est complété et/ou modifié au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

**ARTICLE 12** L'ordre du jour d'une assemblée régulière peut, après son adoption, être modifié en tout temps, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil municipal présents.

**ARTICLE 13** Les items inscrits à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils y figurent.

#### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 14** L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que pendant la période de question seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans l'espace réservé à cette fin et identifié, cet espace étant décrit comme la salle du Conseil.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

**ARTICLE 15** L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les ASSEMBLÉE du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**ARTICLE 16** Les assemblées du Conseil municipal comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

**ARTICLE 17** La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes par assemblée mais elle peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville de Murdochville ou qui y sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leur question, toute autre personne peut poser une question au Conseil municipal.

**ARTICLE 18** Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de l'assemblée ;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et, ainsi de suite à tout de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et/ou diffamatoire.

**ARTICLE 19** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

**ARTICLE 20** Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée ultérieure ou y répondre par écrit.

**ARTICLE 21** Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président d'assemblée, compléter la réponse donnée.

**ARTICLE 22** Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

**ARTICLE 23** Tout membre du public présent lors d'une assemblée du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

**ARTICLE 24** Tout membre du public présent lors d'une assemblée du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

**ARTICLE 25** Tout membre du public présent lors d'une assemblée du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de l'assemblée.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

**ARTICLE 26** Tout membre du public présent lors d'une assemblée du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les assemblées du Conseil.

#### **DEMANDES ÉCRITES**

**ARTICLE 27** Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

#### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

**ARTICLE 28** Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**ARTICLE 29** Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

**ARTICLE 30** Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**ARTICLE 31** Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside l'assemblée, doit alors en faire la lecture.

**ARTICLE 32** À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

#### **VOTE**

**ARTICLE 33** Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

**ARTICLE 34** Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée,

conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

- ARTICLE 35** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
- ARTICLE 36** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- ARTICLE 37** Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **AJOURNEMENT**

- ARTICLE 38** Toute assemblée régulière ou spéciale peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

- ARTICLE 39** Deux (2) membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une assemblée à une date ultérieure, trente (30) minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier-trésorier aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette assemblée a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil.

#### **PÉNALITÉS**


- ARTICLE 40** Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

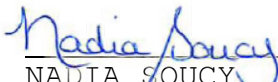
À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

- ARTICLE 41** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- ARTICLE 42** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 13<sup>E</sup> JOUR DE JANVIER 2025.

  
DÉLISCA ROUSSY  
Maire

  
NADIA SOUCY  
greffière adjointe